

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 mai.

(Présidence de M. Boyer.)

Vente de droits successifs. — Retrait. — Donation postérieure.

M. le conseiller Delpit a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question importante :

Lorsqu'un droit de retrait successoral a été légalement exercé par une demande en justice et des offres de payer le montant de la cession, ce droit peut-il être paralysé par une donation que l'héritier cédant aurait faite postérieurement à son cessionnaire, d'une portion de la succession qu'il s'était réservée? (Rés. nég.)

6 novembre 1823, Marie Sagnol cède les neuf dixièmes de ses droits, dans la succession de Rose Lafond, aux mariés Champavert et Brunon, pour la somme de 1000 fr.

22 novembre 1823, Flore Montagnier, co-légataire de Marie Sagnol, exerce le retrait successoral contre les cessionnaires, et offre le remboursement de la somme de 1000 fr.

Les mariés Champavert et Brunon opposent diverses exceptions.

8 juillet 1824, jugement qui rejette ces exceptions et admet le retrait.

Mais, dans l'intervalle de ce jugement à l'appel, Marie Sagnol fait aux mariés Champavert et Brunon une donation du dixième qu'elle s'était réservé, et, sur l'appel, les cessionnaires viennent dire : « Nous sommes donataires; nous avons en cette qualité le droit de venir à la succession; le retrait ne peut plus dès lors être exercé contre nous. »

On leur répond que l'exception qu'ils tirent de la donation n'est pas recevable, parce qu'elle constitue une demande nouvelle et qu'elle détruirait le droit acquis aux demandeurs en retrait successoral, par leur demande et leurs offres de payer le prix de la cession.

La Cour royale de Lyon, par arrêt du 17 juin 1825, a décidé que l'exception tirée de la donation n'était qu'une défense à l'action principale, et elle a infirmé le jugement.

Pourvoi en cassation de la part de Flore Montagnier.

M^e Nicod, son avocat, a attaqué l'arrêt de la Cour royale de Lyon, comme ayant faussement appliqué l'art. 464 du Code de procédure, et violé l'art 841 du Code civil. « Le système admis par la Cour royale de Lyon, a-t-il dit, est contraire aux principes généraux en matière de jugement, et à la nature particulière de la disposition contenue dans l'art. 841. Il blesse les principes généraux en matière de jugement : en effet, il est de principe certain et élémentaire qu'un jugement n'est que déclaratif des droits préexistans, et la conséquence de ce principe, c'est que le jugement a un effet rétroactif au jour de la demande. Peu importe qu'il s'écoule un délai plus ou moins long entre le jugement et la demande; il n'en est pas moins vrai qu'il se reporte au jour où la demande a été formée. »

En appliquant ce principe à l'espèce, M^e Nicod établit que le retrait successoral étant admissible à l'époque de la demande, n'avait pu être écarté par une exception tirée d'un acte postérieur.

« Telle est aussi, et à plus forte raison, continue-t-il, la conséquence qui doit s'induire forcément de l'art. 841. Que fait cet article? Il fait une vente forcée de la part du cessionnaire, au profit du retrayant. La loi supplée le consentement du cessionnaire, et pour former le contrat de rétrocession, il ne faut pas autre chose que la déclaration de l'héritier, qu'il entend exercer le retrait, et payer le prix de la cession. Il faut donc ici dire de plus fort, que c'est à l'époque de la demande que les droits des parties doivent être appréciés; il ne reste plus qu'à vérifier leurs qualités, et une fois cette vérification faite, le jugement qui la constate ne vient pas former un nouveau contrat, il ne vient que déclarer la validité du contrat préexistant. »

A l'appui de cette doctrine, M^e Nicod cite un arrêt de la Cour, du 16 janvier 1810. Il fait remarquer qu'autrement l'art. 841 serait tout-à-fait illusoire. L'héritier se réserverait la portion la plus minime, un centième, par exemple, des droits successifs, et aussitôt que le retrait successoral serait exercé, le cessionnaire se ferait donner la portion que le cédant se serait réservée, et éluderait l'action en retrait.

« Il n'en peut être ainsi, reprend M^e Nicod; il faut reconnaître, à moins d'effacer du Code l'art. 841, que la condition des parties, leurs droits, sont irrévocablement fixés au moment de la demande; que c'est cet état de choses qui doit être apprécié par le jugement, nonobstant toute convention ultérieure entre le cédant et le cessionnaire. »

« A cela, qu'oppose-t-on? On prétend que ce moyen n'a pas été présenté devant la Cour royale. » M^e Nicod répond qu'on a

soutenu que l'exception tirée de la donation n'était pas recevable; que la Cour a posé cette question et l'a résolue; il est donc constant que le moyen a été présenté. Mais on ajoute : Le moyen est sans intérêt; nous avons, comme donataires, le droit de nous immiscer dans les affaires de la succession; vous n'avez pas d'intérêt à nous écarter comme cessionnaires, lorsque nous devons être admis comme donataires. M^e Nicod répond d'abord que, lorsqu'il y a un droit, il n'y a pas lieu d'examiner si ce droit est plus ou moins avantageux; que la qualité de donataire ne peut paralyser le droit que la loi donne d'exercer le retrait pour la partie cédée à titre onéreux.

« Au surplus, ajoute-t-il, l'intérêt est réel. La disposition de la loi a été dictée, non-seulement par le désir de protéger les secrets de famille, mais par celui d'écarter des étrangers qui apportent toujours de l'humour, des dispositions processives, et il est bien différent d'avoir à en subir les conséquences pour un dixième seulement, ou pour la totalité des droits transmis au cessionnaire. Enfin on se fonde sur l'art. 464 du Code de procédure, qui permet de présenter en appel des moyens nouveaux lorsqu'ils ne sont qu'une défense à l'action principale. Sans doute, dit M^e Nicod, on peut, en appel, proposer des moyens nouveaux servant de défense à la demande principale, mais lorsqu'ils se tirent de droits existans à l'époque de la demande; il faudrait donc que la cession et la donation fussent de la même date, qu'elles eussent existé à l'époque de l'exercice de retrait. Mais la donation postérieure n'a pu enlever au demandeur en retrait le droit qui lui était acquis par le seul fait de sa demande et de ses offres de rembourser le prix de la cession.

M^e Bruzard a défendu au pourvoi. L'avocat a développé avec méthode et clarté les objections que nous avons soigneusement reproduites en rapportant la plaidoirie de l'avocat demandeur.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 841 du Code civil,

Attendu que le droit que cet article accorde à l'héritier d'écarter du partage toute personne même parente du défunt qui n'est pas son successible, et auquel un des co-héritiers aurait cédé ses droits successifs, lui est acquis du jour où il forma son action en retrait;

Que ce droit ainsi acquis ne peut être détruit par des actes postérieurs intervenus entre le cédant et le cessionnaire;

Par ces motifs casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Lyon.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 4 mai.

QUESTION ÉLECTORALE ENTRE M. FLAMANT-GRÉTRY ET UN ÉLECTEUR DE PONTOISE.

L'électeur qui a vendu la propriété pour laquelle il payait le cens électoral, qui a acheté en échange d'autres immeubles payant une contribution foncière plus forte, mais qui n'a point, pour ces derniers biens, la possession annuelle, doit-il être maintenu sur la liste? (Rés. nég.)

Le tiers qui est intervenu, aux termes de la loi de 1828, pour faire opérer la radiation, mais qui n'a point constitué d'avoué en cause, peut-il obtenir la condamnation aux dépens? (Rés. nég.)

M. de Vaufréland, avocat-général, a rappelé les faits de cette cause d'après le rapport de M. le conseiller Brisson, textuellement inséré dans la Gazette des Tribunaux d'hier 3 mai. Il résulte des pièces produites par M. Emile Regnard, électeur de Pontoise, que M. Flamant-Grétry a vendu au sieur Darracq, moyennant 150,000 francs, une maison qu'il possédait rue du Helder; qu'il a vendu aussi une partie de ses immeubles dans la vallée de Montmorency, et qu'il ne lui reste plus dans le département de Seine-et-Oise qu'une propriété pour laquelle il paie 239 f. d'impôt.

« Nous devons nous empresser de dire, continue M. l'avocat-général, qu'il ne s'agit que d'une question de droit électoral, et que la bonne foi du sieur Flamant-Grétry ne peut être révoquée en doute; il a fait connaître sa véritable position à M. le préfet de Seine-et-Oise. Mais déjà M. le préfet avait pris un arrêté motivé sur ce que la mention portée sur le premier extrait des rôles de contributions fournis par M. Emile Regnard n'avait pas un caractère authentique.

« Voici donc la position du sieur Flamant-Grétry : Il allègue que l'aliénation par lui faite au sieur Darracq de sa maison rue du Helder, n° 6, n'est pas une vente proprement dite, mais un échange. Le sieur Darracq a cédé à M. Flamant-Grétry d'autres immeubles; mais comme il n'en était propriétaire qu'en vertu d'actes sous-seing privé, au lieu d'un contrat d'échange, on a fait intervenir les der-

niers détenteurs, qui ont vendu directement leurs immeubles à M. Flamant-Grétry, et ce dernier a fait aussi à M. Darracq la vente pure et simple de sa maison rue du Helder. On ne rapporte point, on ne saurait rapporter la preuve authentique de ces faits : il n'est permis de le croire que d'homme à homme. Bien que d'après les faits antérieurs et la bonne foi du sieur Flamant-Grétry, il n'ait pas permis de les suspecter, on ne saurait légalement le considérer comme échangiste.

« D'un autre côté, lors même que cette qualité d'échangiste serait constatée, faudrait-il en induire que M. Flamant-Grétry a la possession annuelle? Non, sans doute; la loi du 29 juin 1828 porte qu'on ne peut être admis à jouir des droits électoraux qu'autant qu'on est en possession, depuis plus d'une année, de l'immeuble imposé. Cette disposition formelle n'admet d'exception que pour les possesseurs à titre successif; elle ne parle pas d'échangiste. Ainsi, lors même que l'échange serait prouvé, le sieur Flamant-Grétry ne saurait être maintenu cette année sur la liste des électeurs de Seine-et-Oise. »

La Cour, après une courte délibération, a rendu ainsi son arrêt :

Considérant qu'il est établi par un certificat de transcription de la vente de la maison rue du Helder, que Flamant-Grétry n'est plus propriétaire de la maison pour laquelle il était imposé, à raison de 729 fr. 21 cent;

Considérant, d'ailleurs, que les autres propriétés que Flamant-Grétry prétend avoir achetées ne sont point possédées par lui depuis un an;

La Cour a ordonné que le nom de Flamant-Grétry sera rayé de la liste des électeurs de Seine-et-Oise pour l'année 1829.

Après le prononcé de cet arrêt, M. Emile Regnard, électeur de Pontoise, présent à la barre, une liasse de papiers sous le bras, demande que le remboursement des frais par lui faits lui soit adjugé.

M. Flamant-Grétry, aussi présent, lui fait observer qu'il n'a pas d'avoué en cause.

M. Regnard : Mais la loi dit que ces affaires seront jugées sur rapport et sans que le ministère d'avoué soit nécessaire. Si je n'ai pas d'avoué à payer, je dois des frais aux huissiers.

M. le premier président : Quels frais avez-vous faits?

M. Regnard : J'ai fait des notifications tant à M. le préfet de Seine-et-Oise qu'à M. Flamant-Grétry. J'ai été obligé de lever les certificats de transcription aux hypothèques pour démontrer que le préfet avait eu tort de maintenir M. Flamant-Grétry sur la liste.

M. le premier président : Il est certain que le sieur Flamant-Grétry a eu tort de ne pas justifier d'abord au préfet de la vente de sa maison rue du Helder. C'est un tort moral qu'il a eu; mais vous n'avez pas d'avoué en cause : il est impossible de vous adjuger des dépens.

PROCÈS ENTRE M. LOCKROY ET LE THÉÂTRE DE MADAME.

Les plaidoiries qui ont eu lieu au Tribunal de commerce dans cette affaire, et le texte du jugement qui a condamné M. Lockroy à 10,000 fr. de dommages-intérêts, sont rapportés dans la Gazette des Tribunaux du 24 avril dernier.

M^e Berville a soutenu l'appel principal de ce jeune acteur. « Le théâtre de l'Odéon, après deux faillites, dit l'avocat, allait en faire une troisième lorsque M. Lockroy, engagé principalement pour les rôles tragiques, se trouva trop heureux de contracter un engagement au théâtre de Madame. Il souscrivit aveuglément aux conditions les plus onéreuses. Il consentit à remplir les rôles qui n'étaient nullement de son emploi, moyennant 5,000 fr. de traitement fixe, et dix francs de feux pour chaque représentation. Il était stipulé par une clause tout-à-fait exorbitante et vraiment inconcevable, que l'administration pourrait congédier Lockroy s'il venait à ne point plaire au public. Ainsi il était lié envers l'administration, et l'administration ne l'était pas envers lui.

« Une pièce nouvelle, la Jeunesse de Marie Stuart, était depuis long-temps à l'étude; le premier rôle fut retiré à Paul et donné à Lockroy; mais celui-ci ne tarda point à s'apercevoir qu'il avait contracté des engagements téméraires. S'il joue juste, il chante faux et très faux; son organe, ses gestes propres à la tragédie, à la vaste enceinte de l'Odéon, ne conviennent pas au vaudeville, ni aux localités du théâtre de Madame. Il offrit donc aux administrateurs de vouloir bien résilier son contrat en leur remboursant 300 fr. qu'il avait reçus à compte, et il fit un autre traité avec la Porte-St-Martin, où l'un de nos plus estimables académiciens, M. Casimir Delavigne, venait de faire recevoir son drame de Marino Faliero.

« M. Lockroy fut assigné au Tribunal de commerce, et bien qu'aucun dédit n'eût été stipulé, on demanda 200,000 fr. de dommages et intérêts; cependant on eu

honte de cette prétention; on se borna à demander 50,000 fr. lors du jugement par défaut. Le Tribunal en adjugea ensuite 10,000 lors des plaidoiries contradictoires. Il y a lieu d'espérer que la Cour réduira encore la condamnation de beaucoup, c'est-à-dire, à rien.

» Insistera-t-on sur les talents universels de Lockroy? Dirait-on qu'il peut jouer le vaudeville et qu'il l'a déjà joué avec succès à l'Odéon, même dans le *Jeune maire*? Hélas! au lieu d'un succès, il n'a éprouvé qu'une chute. Sa présence serait donc plus embarrassante qu'utile au théâtre de Madame.

» Je sais, ajoute M^e Berville, que les administrateurs du théâtre de Madame appuieront leurs prétentions à 10,000 fr. de dommages et intérêts sur la nécessité de faire justice d'un système d'embauchage qui les priverait de leurs meilleurs acteurs. Le théâtre de Madame se plaint d'embauchage!

Quis tulerit Gracchos de seditione querentes?

» N'est-ce pas ce théâtre qui a enlevé M^{me} Perrin, Gonthier et M^{lle} Minette au *Vaudeville*, Legrand aux *Variétés*, et Paul à la *Porte-Saint-Martin*?

» Dans tous les cas, la Cour trouvera sans doute les dommages et intérêts excessifs; elle se rappellera que Potier, engagé au théâtre de la *Porte-Saint-Martin*, aux appointemens de 35,000 fr., ayant voulu passer de ce théâtre à celui des *Variétés*, fut condamné à une indemnité proportionnellement moindre à celle qu'on voudrait exiger de Lockroy.

M^e Berryer fils se présente pour le théâtre de Madame. Il demande par ses conclusions la confirmation du jugement en ce qui concerne les 10,000 fr. de dommages et intérêts, et réclame de plus, par appel incident, 500 fr. d'indemnité par chaque jour de retard que Lockroy apporterait à l'exécution de l'arrêt à intervenir.

Le défenseur s'étonne de ce qu'on ait présenté Lockroy comme victime d'un engagement irrésistible. La clause qu'il a signée se trouve dans tous les contrats passés avec les acteurs, quels que soient leurs talents. Le contrat est imprimé; on n'a pas ajouté à la main une seule disposition qui pût concerner particulièrement Lockroy.

« On a dit que Lockroy, acteur tragique et accoutumé à des développemens qui ne conviennent pas au théâtre de Madame, déplairait à coup sûr au public, et que l'administration serait la première, d'après le droit qu'elle s'est réservé, à résilier un contrat dont elle demande aujourd'hui le maintien avec tant d'obstination. C'est trop de modestie de la part de M. Lockroy, et personne n'en sera dupe. L'intérêt pécuniaire mis aux prises avec l'amour-propre l'emporte trop souvent sur ce dernier sentiment. N'a-t-on pas vu, il y a quelques mois, un acteur de Rouen, nommé Nicolo, lié par un engagement tout semblable à celui de M. Lockroy, imaginer pour le rompre le plus étrange expédient? Il se fit siffler lui-même par des cabaleurs qu'il avait stipendiés, afin qu'il parût cesser de plaire au public, et que le contrat fût résolu: ce stratagème n'eut point de succès.

En terminant, M^e Berryer insiste sur la nécessité d'une pénalité. Si l'on ne condamne pas M. Lockroy à 500 fr. d'indemnité par chaque jour de retard, on n'aura aucun moyen d'exécuter l'arrêt. C'est par une clause semblable que la Cour a dernièrement assuré l'exécution de son arrêt au profit du théâtre des *Nouveautés* contre l'acteur Philippe.

La Cour entre en délibération. M. le premier président se retourne vers les avocats, et demande à compter de quelle époque le sieur Lockroy devait entrer au théâtre de Madame?

M^e Berville: A compter du 1^{er} mai.

M^e Berryer: Mais l'engagement ajoute qu'il y entrera plus tôt si l'Odéon est fermé avant cette époque.

M. Dormeuil, régisseur, présent à la barre: L'Odéon a été fermé le 4 mars.

M^e Berville: La Jeunesse de Marie Stuart, dans laquelle M. Lockroy devait débiter, n'a été mise en répétition que le 9 avril.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met les appellations au néant, et néanmoins réduit les dommages et intérêts à cinq mille fr.

Un débat s'engage ensuite relativement aux dépens d'appel. M^e Delorme et M^e Michel, avoués, échangent quelques explications. La Cour décide que les parties supporteront chacune les frais de leur appel, sauf le coût de l'arrêt, qui sera entièrement à la charge du sieur Lockroy.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 4 mai.

LES HÉRITIERS LESURQUES CONTRE MADAME DE FOLLEVILLE.

Quand un arrêt a rejeté une demande en inscription de faux, fondé sur le fait articulé qu'un procédé chimique aurait été employé pour enlever un corps d'écriture apposé au bas d'une pièce produite, un arrêt postérieur peut-il, avant faire droit, ordonner que la pièce sera visitée par des chimistes qui constateront si un corps d'écriture existant au bas de cette pièce, a été réellement enlevé par un procédé chimique? (Rés. aff.)

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 février 1829, de la contestation existante entre M^{me} de Folleville et les héritiers du malheureux Lesurques.

Nous rappelons à nos lecteurs, qu'en 1792 Lesurques acquit la Ferme de Fercin, moyennant 160,000 fr. L'acte d'adjudication ne contient aucune réserve de command; mais le 22 mars 1792, Lesurques, par acte sous seing-privé, déclara qu'il avait acheté cette ferme pour le compte de M^{me} de Folleville. Cette ferme fut séquestrée comme appartenant à Lesurques, lors de sa condamnation.

Aujourd'hui M^{me} de Folleville réclame les 160,000 fr.

formant l'indemnité accordée par l'Etat, pour la confiscation de cette ferme.

Les héritiers Lesurques ont prétendu qu'une quittance avait été mise au bas de la déclaration du 22 mars 1792, et que cette quittance reconnaissait Lesurques propriétaire de cette ferme; mais que cette quittance avait été enlevée par l'application d'un acide dont les traces existaient sur le papier. Leur inscription de faux, fondée sur ce motif, a été rejetée par un arrêt du 17 février 1829.

M^e Merilhou a produit, devant la Cour, un certificat signé par MM. Haussmann, Darcet et Chenard, attestant que l'état de la pièce rendait probable l'application de l'acide nitrique et du chlore; qu'il était vraisemblable qu'un corps d'écriture mis au bas de l'acte avait été effacé par ce moyen; mais qu'il était possible de le faire réparaître par plusieurs moyens chimiques. L'avocat a demandé que la Cour, avant faire droit, ordonnât que la pièce fût vérifiée par des chimistes.

M^e Mauguin, avocat de M^{me} de Folleville, a combattu les nouvelles conclusions des héritiers Lesurques, comme tendant à faire revivre l'inscription de faux déjà rejetée par la Cour.

La Cour:

Considérant que le dispositif de l'arrêt du 17 février 1829 n'a fait autre chose que rejeter l'inscription de faux de la veuve et des héritiers Lesurques;

Considérant qu'il résulte du système de la défenderesse elle-même, que la pièce en question a pu être altérée par cas fortuit, c'est-à-dire par l'humidité du lieu où elle avait été déposée;

Considérant que si, par l'effet d'un cas fortuit quelconque, une partie de l'écriture portée sur ladite pièce a été entièrement effacée, et que des procédés chimiques puissent la faire revivre, la justice ne doit négliger aucun moyen de parvenir à la découverte de la vérité, et que cela n'est point contradictoire avec l'arrêt qui a rejeté l'inscription de faux;

Ordonne, avant faire droit, que par MM. Gay-Lussac, Chevreul et Chevalier, la pièce sera vue et visitée en présence de M. Séguier, conseiller-auditeur, commis à cet effet, et soumise à tel procédé chimique qu'il appartiendra, pour faire revivre l'écriture qui a pu exister; desquelles opérations il sera dressé procès-verbal, au jour même rapporté, être par les parties requis, et par la Cour statué ce qu'il appartiendra;

Ordonne que préalablement une copie figurée de ladite pièce sera faite par le greffier, qui en dressera procès-verbal; Dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CHER. (Bourges.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. BÉNGY, CONSEILLER. — Session d'avril.

Prévention d'attentat à la pudeur. — Avocats admis au huis-clos. — Vol commis par un voyageur au préjudice d'un autre dans une voiture roulant sur un grand chemin. — Meurtre et préméditation. — Juré récusé à cause de sa qualité d'avocat. — Erreur fatale du jury.

Parmi les causes qui ont été portées aux assises du département du Cher, dont la session vient d'avoir lieu, du 27 au 30 avril, on a remarqué les trois suivantes:

Le sieur Fontaine était accusé d'avoir attenté avec violence à la pudeur d'une jeune fille de 19 ans, et en outre à celle d'un enfant de 4 ans et demi.

La Cour a ordonné que les débats ne seraient pas publics. M. le président a toutefois déclaré que MM. les jurés non tombés au sort et les avocats en robe pourraient y assister. L'accusation a été soutenue par M. Corbin, substitut de M. le procureur-général, et combattue par M^e Thiot-Varenne, avocat. Après quelques instans de délibération, MM. les jurés ayant déclaré l'accusé non coupable des deux faits qui lui étaient imputés, il a aussitôt été mis en liberté.

— Dans une autre cause, Jacques Hardoin était accusé d'avoir volé une somme de 270 fr., à une personne qui voyageait avec lui dans la même voiture publique sur le grand chemin de Melun à Bourges. Le vol était avoué. M^e Fravaton, avocat de l'accusé, a cherché seulement à éloigner la circonstance aggravante de vol commis sur une grande route. Il a soutenu que le vol commis dans l'intérieur d'une voiture par l'un des voyageurs ne pouvait être regardé comme vol sur un grand chemin; qu'autrement il faudrait mettre sur la même ligne, et punir de la même peine, celui qui arrête une voiture sur le chemin public et rançonne les voyageurs, et celui qui dérobe dans l'intérieur la bourse ou les effets de son compagnon de voyage. « Une voiture publique, a dit le défenseur, doit être regardée comme une maison roulante, et le vol commis dans son intérieur par ceux qui y sont placés, ne peut être considéré que comme un vol simple. » Ce système de défense a prévalu, et Jacques Hardoin n'a été condamné qu'à cinq ans d'emprisonnement.

— L'affaire la plus importante de la session était relative à une accusation d'assassinat; elle a présenté des circonstances rares dans les causes de ce genre, notamment l'absence d'un motif apparent pour commettre un crime aussi horrible.

Le 15 février, le nommé Bourdieu, homme d'un caractère irascible et violent, se trouvant avec plusieurs ouvriers dans une loge située dans un bois, acheta de l'un d'eux un fusil qui lui fut remis chargé, circonstance qu'il ne pouvait ignorer. Après avoir bu le vin du marché avec les habitans de la loge et deux autres individus qui étaient aussi survenus, le nommé Jolivet vint à passer et amena avec lui ces deux individus; tous les autres quittèrent aussi la loge. Bourdieu, qui était accompagné de deux de ses enfans, dont l'un âgé de 3 ans et l'autre de 6, prit le chemin qui conduisit à sa demeure, voisine de celle de Jolivet. Sous prétexte de suivre un sentier plus commode et moins dangereux pour ses enfans, il s'écarta un peu du chemin où marchaient Jolivet et ses deux compagnons de voyage. Quoique ce trajet fût un peu plus long, il ne tarda pas à les rejoindre. A peine les eut-il abordés que l'explosion du

fusil qu'il portait se fit entendre: Jolivet fut renversé, et survécut peu d'instans au coup qu'il avait reçu à la tête; ses deux compagnons épouvantés prirent la fuite, et Bourdieu lui-même se rendit aussitôt chez lui, dit à sa femme qu'il était un homme perdu, et alla se cacher dans les bois pour se soustraire à toute poursuite; après avoir erré quelque jours, il fut arrêté au moment où il avait manifesté l'intention de se présenter volontairement.

Tels étaient les faits constans de cette affaire; l'accusé prétendait que c'était involontairement qu'il avait été cause de la mort de Jolivet.

M. Aupetit-Durand, substitut de M. le procureur-général, dans un réquisitoire plein de lucidité, a soutenu l'accusation. Après avoir peint l'accusé comme un homme d'un caractère féroce, objet de terreur à tous ses voisins, proferant contre tous les menaces les plus terribles, indiqué comme assassin par un cri spontané de l'indignation publique, ce magistrat a parcouru les diverses charges qui, suivant lui, prouvaient que la mort de Jolivet était le résultat d'un attentat prémédité. Quant à la cause du crime, il la puisait dans la férocité du caractère de l'accusé et dans les menaces qu'il avait plusieurs fois adressées à Jolivet. Il était néanmoins facile de remarquer que le ministère public n'insistait pas avec une grande force sur la préméditation.

M^e Thiot-Varenne, défenseur de l'accusé, après avoir fait remarquer les dangers des préventions, après avoir rappelé à quelles erreurs la rumeur publique avait quelquefois entraîné les juges, s'est attaché à établir, par un grand nombre de circonstances, que la mort de Jolivet était le résultat d'un malheur et non d'un crime. Si Bourdieu a pris la fuite, c'est que, connaissant la haine dont il était l'objet, il a voulu se soustraire à l'indignation publique qu'il craignait. Il pouvait, d'ailleurs, redouter une poursuite pour meurtre par imprudence; enfin sa détermination de se rendre volontairement à la justice prouve qu'il avait la conscience de sa non-culpabilité.

L'avocat a soutenu, d'ailleurs, qu'il n'était guère possible de supposer de crime sans motif. Expliquant les causes qui peuvent diriger l'homme animé par l'intérêt, la vengeance, la colère, la haine, il a montré qu'aucun de ces sentimens ne pouvait avoir exercé d'influence sur Bourdieu, le 15 février. Aucune querelle, aucune discussion n'existait entre lui et Jolivet; il n'avait éprouvé aucun tort. Quelques menaces faites à une époque éloignée, étrangères même à la personne de Jolivet, aînées de tous ses voisins, ne pouvaient avoir aucun rapport avec l'événement du 15 février. La présence de ses enfans pour lesquels il venait de manifester une tendre sollicitude, celle de deux témoins, l'in vraisemblance d'un meurtre commis pour ainsi dire, en public, et devant deux jeunes enfans sur lesquels aurait pu jaillir le sang de la victime, et qui ne pouvaient qu'embarrasser le meurtrier dans l'exécution de son crime, tout éloignait l'idée de la culpabilité de l'accusé. Malgré la violence de son caractère, il était arrivé à l'âge de 54 ans, sans commettre un crime. On ne pouvait donc voir dans son caractère la cause impulsive de l'action qui lui était reprochée, et rien n'avait excité cette violence.

Deux questions ont été soumises à MM. les jurés, celle du meurtre et celle de la préméditation. Sur la première, ils ont prononcé affirmativement; sur la seconde, ils se sont déclarés partagés sept contre cinq. L'accusé, d'après cette déclaration, a été condamné à la peine de mort.

L'impression produite par l'arrêt de la Cour sur le public, et même sur MM. les jurés, a suffisamment prouvé qu'ils avaient cru que la Cour serait appelée à s'expliquer sur la circonstance aggravante de préméditation. Sans cette erreur de leur part, il paraît très vraisemblable qu'ils l'eussent eux-mêmes écartée.

Quelles réflexions ne font pas naître un tel résultat! Quand MM. les jurés seront-ils convaincus qu'ils ne doivent renvoyer la décision d'une question à la Cour que lorsque cela résulte du partage de leurs opinions exprimées et recueillies? En agissant ainsi dans toute autre circonstance, ils détruisent en partie la salutaire institution du jury: ils manquent à leurs devoirs.

Au reste, cette erreur fatale n'aurait probablement pas eu lieu sans la récusation d'un juré, récusation qui n'a été faite par le ministère public, lors du tirage dans la chambre du conseil, que par le motif avoué que ce juré était avocat, et que, par suite de son habitude de la défense, il était continuellement disposé à un excès d'indulgence. Par quelle étrange aberration d'esprit redouterait-on la présence des membres du barreau dans le jury? Ne sont-ils pas intéressés autant que les autres citoyens à ce que le crime ne reste point impuni? Leurs connaissances ne peuvent-elles pas souvent être très utiles dans la chambre des délibérations? Dans la cause actuelle, par exemple, le juré récusé n'aurait-il pas éclairé ses collègues? Ne leur aurait-il pas dit qu'ils seraient trompés dans leur attente; que les magistrats de la Cour d'assises ne délibéreraient pas sur la préméditation, parce qu'il suffit de la simple majorité du jury pour la solution des questions qui s'élèvent sur la circonstance aggravante?

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

Audience du 28 avril.

Accusation de tentative d'assassinat dirigée contre un ancien militaire amputé des deux jambes.

François Damonai, âgé de 36 ans, ancien militaire amputé des deux jambes, exerçait au Cateau la profession de cordonnier. Marié depuis sa réforme, il est père de trois enfans. Il paraît que, naturellement vif et actif avant la privation de ses jambes, son caractère a pris, par la contrariété qu'il éprouve à chaque instant, un degré de violence extrême. Le 30 novembre dernier, les époux Damonai étaient en discord. Les voisins entendirent du bruit; la femme se plaignait à ses voisins que son mari ayant bu la veille, avait fait tapage et lui cherchait des difficultés. Des voisins déposèrent de divers propos insi-

goûtiens, mais qui, liés à l'action, pouvaient faire présumer de sinistres desseins. Le 1^{er} décembre, un jeune enfant entre chez une voisine et la prie, de la part de son père, de venir le trouver. Elle entre et voit la femme Damonnet étendue par terre; le sang s'échappe de son sein; en vain l'accusé fait-il ses efforts pour l'empêcher de couler. La voisine appelle au secours; on relève la femme que l'on croit morte; on la met sur le lit: quelque mouvement de ses lèvres annonce qu'elle respire encore. Un médecin est mandé; il sonde la plaie et la croit d'abord mortelle; il déclare qu'elle a été occasionnée par un coup de tranchet de cordonnier. L'accusé, cependant, l'objet des reproches de tous, pleurant, se désespérait, et répondait tantôt: *Ce n'est rien, c'est tout! tantôt: Comme elle s'est arrangée!*

Interrogé le lendemain, après des réponses contradictoires, il déclare qu'il ne sait où ni comment sa femme a été blessée; qu'il coupait du cuir-fort, et que son tranchet avait glissé; plus tard, devant M. le juge d'instruction, il raconte qu'étant occupé à couper du cuir-fort, et sa femme étant assise sur sa droite, un peu en avant, son tranchet avait rencontré une aspérité dans le cuir, et avait été frapper sa femme au sein gauche; qu'il ne pourrait dire si le tranchet ne lui était pas même échappé des mains. La blessure était au sein gauche, et se prolongeait, en remontant, jusque près de l'aisselle. La femme déclara que son mari l'avait blessée, soit en lui portant un coup, soit en lançant après elle le tranchet. La chambre de mise en accusation avait qualifié le fait d'assassinat.

Le ministère public voyant que la préméditation ou même l'intention de donner la mort ne pourrait être suffisamment établie, n'a pas insisté sur la question de tentative d'assassinat; mais il a soutenu avec force qu'un coup avait été violemment porté et des blessures volontairement infligées.

La Cour ayant posé la question de blessures volontairement faites et avec préméditation, et le jury ayant répondu affirmativement, mais sans la circonstance de préméditation, l'accusé a été condamné à un an de prison. Il a paru très-affecté de sa position; sa femme, qui était présente au commencement de l'audience, s'est presque évanouie pendant la lecture de l'acte d'accusation; elle venait redemander le père de ses enfants.

Séance du 29 avril 1829. — Affaire Deguine.

VOIS COMMIS PAR UN ÉLÈVE EN PHARMACIE, DE COMPLICITÉ AVEC SON PÈRE ET SA MÈRE.

A l'audience du 29 avril comparait Auguste Deguine, de Douai, âgé de 21 ans, élève en pharmacie, accusé de différens vols, commis au préjudice de plusieurs pharmaciens, chez lesquels il était placé; étant également compromis, comme complice, dans divers vols, dont sont accusés, son père, fugitif, et sa mère, deux actes d'accusation avaient été dressés. Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, la Cour a ordonné que les deux causes seraient réunies, et que l'instruction serait simultanée.

En 1825, 1826 et 1827, quatre vols, d'une hardiesse peu commune, furent successivement commis dans la ville de Douai, chez un cordonnier, un orfèvre, un marchand de drap et un horloger. La police, constamment en défaut, ne put parvenir à découvrir les auteurs de ces vols. Mais ce que la police n'avait pu, un hasard singulier le fit. Le voleur avait eu l'adresse de faire arriver en Belgique les montres soustraites en dernier lieu; un grand nombre de ces montres y furent vendues; mais ne trouvant pas, à ce qu'il paraît, à se défaire avantageusement des autres, il imagina, vers le mois d'octobre 1828, de leur faire de nouveau franchir la frontière. Il fut arrêté avec ses montres, et ne parvint à se tirer des mains de la douane, qu'en transigeant sur l'amende; les montres furent confisquées. Deguine fut obligé de déclarer ses noms et profession pour la rédaction du procès-verbal. Un particulier de la ville, se trouvant au bureau des douanes peu d'instans après la saisie, en parla à son retour. Ce bruit étant arrivé aux oreilles des magistrats, on fit venir les montres; représentation en fut faite au sieur Desailly, il les reconnut; mais par une maladresse inconcevable, la police laissa échapper le voleur, qui n'était autre que Deguine père.

Ces premiers vols concernent les deux accusés présents, le fils et la mère, et Deguine, fugitif. Auguste Deguine est en outre l'objet de poursuites particulières pour vol de quelques objets et d'un sac de monnaie de billon, montant à 20 ou 25 fr., commis au préjudice de M. Lemaire, chez lequel il était comme élève en pharmacie.

Vingt-trois témoins entendus ont justifié les faits de l'accusation.

M. Maurice, avocat-général, ayant reçu pendant l'audience même, la douloureuse nouvelle de la mort subite de son père, a été aussitôt remplacé par M. le procureur-général, qui a soutenu l'accusation dans toutes ses parties.

Le jury ayant déclaré la mère et le fils coupables de complicité, par recel, et le fils coupable de deux vols à lui imputés, ils ont été condamnés à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition. La séance s'est prolongée jusqu'à quatre heures et demie du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARTHENAY.

Esroqueries à l'aide de la superstition. — Apparition simulée de sainte Angélique.

L'expérience nous apprend tous les jours combien il devient nécessaire de multiplier les moyens d'instruction; mais c'est surtout dans cette partie du département connue sous le nom de Bocage, que la population éprouve davantage ce besoin d'une éducation première qui la prémunisse contre une crédulité quelquefois si simple et si facile, que l'intrigue et la déloyauté l'exploitent à leur gré et à leur profit. Nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs l'histoire de l'affaire qui nous inspire ces réflexions. Puisse sa publicité servir de sauve-garde à ces habitans des campagnes que l'éloignement et le défaut de

communication avec les villes rendent pour ainsi dire étrangers à la civilisation du siècle!

La fille Micheau, la femme Morisset, Morisset fils et Micheneau, de la commune de Mouchaut, ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenus de diverses esroqueries envers les époux Bouet, la famille Pasquier, les époux Chabot et autres. La femme Morisset, de concert avec la fille Micheau, feignait qu'il lui était échoué près Niort une succession si considérable, qu'elle en recueillerait l'or et l'argent à pleines charrettes; son embarras était de faire venir ces richesses, et pour y parvenir, l'on était obligé de recourir à des emprunts. Du reste les sommes prêtées devaient être rendues avec usure, et les époux Bouet, à qui l'on empruntait, pouvaient être sûrs de leur fortune; on leur promettait des millions. C'est en se livrant à ces espérances, et pour les réaliser, qu'ils soutenaient avoir donné à la femme Morisset et à la fille Micheau une valeur de 6 à 7000 fr., du blé et des volailles.

Un jour que, lassés de prêter, les époux Bouet faisaient quelques observations, ou les menaçait de la poursuite des démons et de la mort de leur bétail. La fille Micheau prétendait connaître l'avenir par l'intercession de sainte Angélique qui lui révélait, et comme elle se vantait toujours de ses communications avec la sainte, ou lui demandait de la montrer; elle le promit et tint parole. Morisset, jeune homme sans expérience, qui ne fut dans cette affaire qu'un instrument, et Micheneau, se chargèrent de cette mission; sainte Angélique, portée par eux sur un brancard, fut présentée aux époux Bouet, voilée de la tête aux pieds et convertie de difformités. Entrée dans l'appartement, elle descendit du brancard, s'agenouilla, reprit sa place et disparut, laissant les époux Bouet remplis de terreur et de vénération. La femme Bouet déclare qu'elle fit de vains efforts pour adresser la parole à la sainte: sa voix expirante vint mourir sur ses lèvres.

Sous le prétexte de faire venir la fortune immense échue à la femme Morisset, on demandait aussi des prêts aux époux Chabot, et comme ils n'avaient pas d'argent, on prenait et l'on vendait leur mobilier. C'est ainsi que leur maison a été dévalisée, et qu'ils ont perdu lits, tables, linge, chaudrons, pendule, instrumens d'agriculture, enfin tout ce qu'on a pu enlever, en leur promettant le partage des richesses attendues, et la protection de Ste.-Angélique, qui faisait des pas de sept lieues, allait à Paris et revenait en un jour.

Ces manœuvres, qui duraient depuis près de deux ans, ont été arrêtées par la clairvoyance et l'énergie d'un jeune soldat rentré dans ses foyers. Moins crédule que ses parens, au-dessus de la crainte des maléfices de la fille Micheau, et sans attendre la succession promise et les bienfaits de Sainte-Angélique, il a dénoncé les prévenus à la justice.

Traduits en police correctionnelle, ils ont été défendus, la fille Micheau par M^e Audebert, la femme Morisset et son fils par M^e Bernardeau, Micheneau par M^e Jarrassé.

Sur les conclusions du ministère public, Morisset fils a été acquitté; la fille Micheau a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement, la femme Morisset à trois ans, Micheneau à un an; tous en une amende et solidairement aux frais, par application de l'art. 405 du Code pénal.

MODIFICATIONS A LA LÉGISLATION COLONIALE.

L'opposition que les ordonnances rendues par le Roi sur la proposition de M. Hyde de Neuville, ministre de la marine, viennent d'éprouver dans les colonies des Antilles (la Guadeloupe et la Martinique), appelle naturellement un examen détaillé de ces ordonnances et de la législation qu'elles sont destinées à modifier.

Elles consistent dans une nouvelle organisation judiciaire, dans l'introduction provisoire d'un nouveau mode de procéder en matière civile, et dans la promulgation des Codes d'instruction criminelle et pénal de la métropole, avec quelques modifications.

La première ordonnance a été insérée au *Bulletin des Lois*. Elle se borne à prescrire que les Tribunaux des colonies seront composés mi-partie de magistrats européens et mi-partie de magistrats créoles. D'un côté, cette innovation est bien justifiée par les nombreux arrêts des Tribunaux des colonies, tant en matière civile qu'en matière criminelle, qui ont été cassés par la Cour suprême qu'on n'accusera pas de trop de sévérité à cet égard. En matière civile, il est notoire que les intérêts des créanciers de la métropole sont sacrifiés par les magistrats créoles, qui les considèrent comme étrangers, et qui sont d'ailleurs débiturs eux-mêmes de sommes considérables. C'est à leur influence qu'on doit ces ordonnances de surséance au paiement des dettes, et une opposition constante à l'introduction de l'expropriation forcée. Les officiers ministériels, surtout les huissiers, sont dans une dépendance telle des magistrats et des planteurs, qu'ils bravent toutes les plaintes dont le ministère de la marine est depuis quatorze ans le dépositaire de la part des créanciers. Les moyens dilatoires ne manquent jamais aux mauvais débiteurs, et l'ancienne procédure s'y prête merveilleusement. En outre, il est impossible de trouver des mandataires solvables et courageux, pour ramener à exécution les jugemens obtenus.

Les Chambres ont été frappées des plaintes des créanciers et de l'enormité de la dette coloniale; elles ont assez fait connaître que les ordonnances de surséance devaient avoir un terme, qu'il fallait introduire dans les colonies l'expropriation forcée et les formes plus expeditives de la procédure de la métropole. Le ministère de la marine, en s'acquittant de ce devoir, a dû constituer une magistrature nouvelle, qui ne fût pas hostile envers les nouvelles ordonnances, et qui fût déagée de tout intérêt personnel dans leur application.

D'un autre côté, les lois abolitives de la traite ont été reçues dans les colonies avec une telle défaveur, qu'on y prend tous les moyens possibles pour dérober à la vindicte publique ceux qui s'y livrent. Dans un pays où règne l'esclavage, où les maîtres peuvent se livrer impunément dans

l'intérieur de leurs habitations à des actes de violence graves et multipliés, et où le témoignage des esclaves n'est pas admis en justice contre les maîtres, il faut assurément que le ministère public soit composé d'Européens qui n'aient pas d'intérêt à étouffer les plaintes; il faudrait même des magistrats qui ne fussent pas propriétaires d'esclaves, et peut-être le ministère de la marine ne fait-il pas pour la justice tout ce qu'il devrait en maintenant à la Martinique tous les magistrats créoles, et en instituant à la Guadeloupe un Tribunal mi-partie.

Enfin les hommes de couleur libres forment une classe supérieure de moitié à celle des blancs. La force du préjugé chez ceux qui sont nés et qui ont été élevés au milieu des noirs d'Afrique, est telle, qu'ils se croient de race supérieure, et qu'ils ne consentiront jamais au système d'égalité légale établie par le Code noir il y a plus d'un siècle; ils l'ont bien prouvé en modifiant cette loi par des réglemens loiaux. On peut citer une foule d'affaires, et en dernier lieu celle de Sylvestre Lacoste, où, dans une querelle entre un blanc et un homme de couleur, celui-ci, quoique le plus maltraité, a été condamné à trois ans de prison, pour avoir manqué de respect à un blanc, et le blanc, qui pouvait être considéré comme coupable de tentative d'homicide, n'a été puni d'abord que de trois mois de prison et ensuite acquitté.

L'affaire Somabert est encore une preuve de l'influence qu'exercent sur les magistrats créoles l'intérêt de la caste et la crainte de laisser établir des preuves que les esclaves ne sont pas aussi durement traités qu'on ne cesse de le dire.

A ces préjugés, difficiles à déraciner, et qu'altèrent les principes d'équité naturelle, les magistrats créoles joignent encore une profonde ignorance de nos lois; ils ne sont point gradués en droit, et leur éducation est plus négligée.

Ces considérations commandaient donc aux ministres du Roi de retirer aux créoles cette justice *patrimoniaire* dont ils sont restés en possession depuis que Louis XIV, le grand roi, avait racheté la souveraineté de ces colonies; et cependant on la leur a maintenue presque tout entière. Les ménagemens pour la Cour royale de la Martinique ont été tels, que, malgré les principes admis de Tribunaux mi-partie, on avait conservé tout le personnel de l'ancienne Cour. Ils ont tous refusé la nomination royale, et ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'à la Guadeloupe, que l'on nous représentait comme une colonie plus soumise, il en a été de même: il n'est resté dans la Cour qu'un magistrat créole!

Les plaintes élevées par eux sont fondées non pas sur ce que, d'après l'art. 73 de la Charte, ces innovations devraient être introduites en vertu de lois délibérées dans les Chambres, mais sur une différence (ou supériorité prétendue) établie entre eux et les magistrats européens: ceux-ci reçoivent un traitement d'un tiers en sus. Mais ce supplément leur est retiré s'ils épousent une créole, ou s'ils acquièrent des propriétés dans le pays. On veut voir dans cette disposition une inégalité choquante, un encouragement au célibat. S'il y a inégalité d'influence, elle est tout entière contre l'Européen, qui vient dans la colonie, exercer une magistrature qui le rend inhabile à toute autre occupation, tandis que les magistrats créoles continuent de gérer leurs habitations.

Quant au célibat, ce serait une grande faute de l'encourager dans des contrées où il règne un si grand débordement de mœurs, et où le concubinage est si fréquent qu'un magistrat des colonies en a fait l'apologie dans les annales du conseil souverain de la Martinique. Mais telle n'est pas assurément la tendance de l'ordonnance dont il s'agit; dès qu'on adopte le principe de tribunaux mi-partie de créoles et d'Européens, il faut considérer les Européens qui s'y marient, ou qui y acquièrent des biens comme ayant épousé les intérêts et les préjugés du pays. Il faut donc les remplacer par d'autres, qui tiennent une balance exacte.

Ces notions suffiront sans doute pour faire apprécier le caractère des plaintes élevées par les magistrats des colonies, sur les innovations introduites par l'ordonnance royale du 24 septembre 1828.

Nous voudrions pouvoir faire connaître les innovations introduites par le nouveau Code de procédure; mais cette ordonnance n'est pas au *Bulletin des lois*; elle est imprimée, dit-on, à 1000 ou 1200 exemplaires aux frais de l'Etat, et il nous a été impossible de nous en procurer un seul, ni dans les bureaux du ministère à Paris, ni à l'imprimerie royale.

On nous a déclaré que les exemplaires avaient été adressés aux deux colonies. Cependant nous avons vu des lettres dans lesquelles il est dit que là non plus on ne peut s'en procurer aucun; les personnes qui ont tant d'intérêt à connaître les lois qui les régissent, sont obligées d'écrire en France pour se les procurer. M. le ministre de la marine mettra sans doute fin à un pareil abus dès qu'il en aura connaissance.

Dans un prochain article, nous rendrons compte des innovations introduites dans la procédure criminelle et dans la législation pénale.

ISAMBERT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Jean-Baptiste Bheq, accusé d'avoir, dans la nuit du 3 au 4 mars dernier, incendié la ferme d'un sieur Mazure, chez lequel il avait servi, a été traduit le 30 avril devant la Cour d'assises du Nord (Douai). L'accusé avait fait lui-même aux gendarmes, qui l'arrêtèrent, l'aveu de son crime, en donnant les détails les plus précis sur la manière dont il l'avait exécuté; il le réitéra devant le juge d'instruction et devant le président des assises, à son arrivée dans la maison de justice; mais à l'audience, il a tout rétracté, en prétendant que ses précédentes déclarations étaient le résultat de l'ivresse ou de la crainte. Déclaré

coupable, il a été condamné à la peine de mort. La Cour a ordonné que l'exécution aurait lieu sur la place publique de Lille.

— Nous avons fait connaître l'assassinat commis dans le village de Bar, arrondissement de Grasse, dans la nuit du 17 au 18 février, sur la personne de la veuve Ensière. Les soupçons ne tardèrent pas à planer sur le nommé André Metz, de la même commune, déjà repris de justice, et ayant subi à Embrun une peine de cinq ans de réclusion. Le 21 mars, M. le juge d'instruction de Grasse déclara un mandat d'amener contre cet individu qui se retira aussitôt dans les montagnes de cet arrondissement. Il marchait continuellement armé, et ne restait jamais vingt-quatre heures dans le même lieu, ce qui a rendu son arrestation très difficile. Les maires de toutes les communes qu'il fréquentait furent prévenus; enfin, dans la journée du 20 avril, M. Escoffier, maire de la commune des Ferres, dont nous ne pouvons trop louer le zèle et le dévouement, fut informé qu'un individu venant de l'étranger et soupçonné d'être cet assassin, était dans l'auberge du sieur Baudouin. Il s'y rendit accompagné d'un lieutenant des douanes et de trois propriétaires de la même commune. Ayant demandé à cet étranger de lui montrer son passeport, celui-ci répondit qu'il n'en avait pas. Comme il était porteur d'une gibecière, il le questionna sur ce qu'elle contenait; Metz répondit qu'il y avait quelques cartouches. Le maire lui fit observer que cela le rendait suspect, et que puisqu'il n'avait pas de papiers il allait le faire arrêter; en même temps il ferma la porte. Tout à coup Metz s'élança sur lui, un pistolet à la main, le serre vers la porte en tenant le pistolet chargé et armé, appliqué sous son menton, et cherche à profiter de ce moment de terreur pour fuir. Mais M. Escoffier s'arrache des mains du prévenu, crie au secours, et les personnes qui l'accompagnaient arrêtaient ce scélérat et le conduisent à la maison commune.

Il est maintenant dans les prisons de Grasse: on a trouvé dans sa gibecière huit cartouches avec leurs balles, trente-trois balles séparées, un huitième de kilogramme de poudre, et un moule pour faire des balles. Il avait un second pistolet sur lui, et plusieurs lettres écrites en italien. On présume qu'il a des complices, et on espère que son arrestation en facilitera la découverte. Ce malfaiteur est aussi soupçonné d'être un des auteurs de l'attentat infâme commis le 22 mars dernier, dans la commune de Saint-Vallier, sur la personne d'une villageoise de 16 à 17 ans, et dont nous avons aussi rendu compte.

PARIS, 4 MAI.

— M. Calemard de Lafayette a succombé hier à quatre heures et demie, après avoir éprouvé de cruelles souffrances.

— Par ordonnance de Sa Majesté en date du 23 avril 1829, M^e Charles Boudin a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Lot jeune, démissionnaire.

— Une lettre de M. Auguste Badin, insérée dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 mai, annonce que les héritiers Lemontey vont agiter contre l'Etat l'importante question du droit de propriété de cet auteur sur les écrits composés par lui d'après les documents puisés aux archives du gouvernement.

Nous apprenons que cette affaire est inscrite au rôle de la première chambre du Tribunal de première instance, et qu'elle sera incessamment plaidée par M^e Parquin pour les héritiers Lemontey.

— Lequel a trouvé le mot le plus heureux, ou de Marcrobe qui appelle l'estomac *le père de famille*, ou de Rabalais qui le nomme *l'artillerie de la gucule*? En laissant le choix à nos lecteurs, rapportons leur quelques faits de nature à leur suggérer la pensée que l'estomac peut être aussi regardé comme *le foyer de tous les délits*. Levert n'a que 13 ans, et deux fois déjà il a été arrêté; acquitté d'abord à la faveur de son jeune âge, il reparaisait aujourd'hui sous la prévention de quatre vols, savoir: d'un merlan frit, d'une tarte au prunes, d'un rouleau de sirop, et d'une bouteille de liqueur. Il avouait sa faute en pleurant, et, malgré ses fautes, il a encore trouvé dans l'indulgence des magistrats la protection que lui refuse sa famille; il a été acquitté. Cependant le Tribunal a ordonné qu'il resterait dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 16 ans.

— Un autre petit bonhomme, plus jeune encore, a succédé à Levert sur le banc des prévenus; moins friand, sans être moins coupable, ce n'était pas aux tartelettes et aux merlans qu'il faisait la guerre, mais aux pots de moutarde des épiciers et surtout aux olives, pour lesquelles il semble avoir une prédilection marquée. Son père est venu le réclamer, et les magistrats de la Cour royale, qui savent si bien allier l'humanité à la justice, ont rendu le petit Sebir à sa famille.

— M. Massey de Tironne, avocat à la Cour royale de Paris, a adressé à la chambre des députés une pétition dans laquelle il demande la création d'un jury spécial pour les délits commis par la voie de la presse. L'auteur de la pétition insiste aussi sur la nécessité de ne pas confondre avec les prisonniers détenus pour crimes de toute nature les hommes de lettres condamnés à l'emprisonnement par suite de délits commis par la voie de la presse.

— On mande de Grevenmacher, grand-duché de Luxembourg: « Les habitants de notre ville autrefois accoutumés à entendre la parole évangélique descendre, avec calme, décence et onction, du haut de la chaire de vérité, sont scandalisés, de nos jours, par des prédications furibondes où les expressions les plus dégoûtantes enve-

niment la malice des intentions. Des maisons respectables sont outragées; les mères ne peuvent plus conduire leurs filles aux sermons; le mal a été si loin que le conseil de régence a résolu, dit-on, d'en porter plainte au gouvernement. Les choses en sont au point qu'en effet l'autorité doit intervenir et mettre fin à un désordre qui aurait pour résultat d'empêcher les habitants de fréquenter l'église et d'exposer continuellement les repos des familles. »

(Journal de Luxembourg.)

— On lit dans le *Journal de Luxembourg*:

Dimanche dernier, vers huit heures du soir, une dispute s'était élevée entre des bourgeois et un sous-officier de la garnison, sur le pont du Grund. La force armée était accourue pour rétablir l'ordre, les parties en contestation prirent le parti de vider les lieux mais; un passant, simple spectateur des faits, faillit payer cher sa curiosité. Des soldats firent usage de leurs armes, et ce particulier reçut plusieurs blessures. La justice, de part et d'autre, informe sur cette affaire; on en connaîtra les résultats. En attendant, il est déplorable que les soldats se permettent de tirer le sabre sur des hommes désarmés: nouvel exemple du danger de laisser des armes aux militaires hors du temps de service.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 30 avril 1829, enregistré,

M. Jean Verelst, maître tailleur, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 41.

Et M. Désiré Griset, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n. 25,

Ont formé entre eux pour le commerce de marchands tailleurs d'habits, une société en nom collectif, commençant au 1^{er} mai 1829, et finissant au 1^{er} mai 1832, sous la raison sociale Verelst-Hubert et C^o, jusqu'au 1^{er} mai 1831, et Verelst et Griset, à partir de cette époque jusqu'à la fin de la société.

Chaque associé a la signature sociale. Le fonds social est de huit mille francs, versés par égale portion par chacun des associés.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n. 6.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Adjudication définitive le 16 mai 1829.

EN DEUX LOTS.

1^{er} Lot. — Grande MAISON, sise à Paris, rue du Temple n. 57 et rue des Vertus, n. 12.

Cette propriété se compose de cinq corps de logis et trois cours.

Elle a été estimée 180,500 fr.

2^{me} Lot. — FERME appelée Ferme de Clichy, sise rue du Guichet, à Clichy-la-Garenne, près Paris.

Beau corps de ferme complet avec jardin planté d'arbres fruitiers; pièces de terres et pré, situés terroir de Clichy et Saint-Ouen, contenant ensemble environ trente-quatre hectares trente-quatre ares quatre-vingt-un centiares, correspondant à cent arpens cinquante-quatre perches.

Cette ferme et ses dépendances sont estimées à 118,900 fr.

Mise à prix:

1^{er} Lot, 180,500 fr.
2^{me} Lot, 118,900 fr.

Total 299,400 fr.

S'adresser pour les renseignements:
1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n. 6;
2^o à M^e MOREAU, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Grammont, n. 26;
3^o à M^e RIANT, notaire, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13.

ÉTUDE DE M^e DE LARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés Montmartre, n. 5.

De par le Roi, la Loi et Justice. Vente et adjudication, sur publications, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée;

EN DEUX LOTS,

1^o D'UNE MAISON

Avec un grand terrain à la suite, situés à la Chapelle-St.-Denis, rue des Rosiers, n. 6, canton et arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine;

2^o ET D'UNE AUTRE MAISON

Et Jardin, sis dans la commune de Belleville, au coin des rues des Prés-Saint-Gervais et des Bois, et portant sur la rue des Prés-Saint-Gervais le n. 26, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 13 mai 1829.

DÉSIGNATION SOMMAIRE.

1^{er} Lot. — Maison et terrain à la Chapelle-Saint-Denis. Cette propriété, qui présente une superficie de 4035 mètres 27 centimètres, ou 1 arpent 18 perches, non compris les murs, consiste en un terrain clos de murs de tous côtés et en une petite maison ayant son entrée, ainsi que le terrain, par une grande porte charretière sur la rue des Rosiers. Cette maison est construite en moellons et plâtre. Elle est élevée d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un grenier au-dessus couvert en tuiles, à deux égouts.

A côté de cette maison se trouve un petit appendis couvert en chaume et servant d'écurie.

En face de la grande porte d'entrée est une petite cour indiquée par un mur en terre à hauteur d'appui. A peu près dans l'axe de la porte, se trouve un puits adossé au mur de fond de cette cour.

2^e Lot. — Mais on et jardin sis à Belleville. Cette propriété, louée

en partie au sieur Vaudois, traiteur, consiste en un terrain et en une maison située au fond dudit terrain.

Les bâtimens consistent en une maison au fond du jardin, faisant retour sur la rue des Prés, où se trouve la façade portant le n. 26. Cette façade est percée de quatre baies au rez-de-chaussée, trois au premier étage, trois au deuxième, et un étage d'attique percé de même.

La raison du fond est composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage seulement, et est éclairée sur le terrain par trois baies au rez-de-chaussée et trois au premier étage.

A côté de la façade de la maison sur la rue des Prés, se trouve accolé un petit bâtiment composé d'un rez-de-chaussée seulement, ayant entrée et vue sur la rue et sur le jardin.

Les bâtimens sont dans un parfait état, et la superficie totale de ladite propriété est d'environ 6 ares (17 à 18 perches).

MISES A PRIX.

Le premier lot sera adjugé préparatoirement sur la mise à prix de 10,000 francs.
Et le second, sur celle de 14,000

Total des mises à prix, 24,000 francs.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris,

1^o à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés Montmartre, n. 5;
2^o à M^e SAGERET, avoué, même rue, n. 6;
3^o et à M^e MARION, avoué, rue de la Monnaie, n. 5; ces deux derniers présents à la vente.

Adjudication définitive, le 20 mai 1829, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, d'une très jolie MAISON de campagne, cours, jardins, écuries, remises, située à Pantin, en face le n. 13, comprenant trois arpens et demi de superficie. Cette maison n'est pas louée; elle pourrait servir à usage d'entrepôt, à cause des caves et magasins qu'elle renferme, et de sa situation auprès de la route d'Allemagne et sur le bord du canal de l'Oucreq. Elle est estimée 55,000 francs.

S'adresser à M^e MITOULET, avoué-poursuivant, rue des Moulins, n. 20; et à M^e FLEURY, avoué, rue Neuve Saint-Augustin, n. 28.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e PERRET, NOTAIRE,

Rue des Moulins, n. 28.

A vendre, les CHATEAU et PARC de Montreau (50 arpens clos de murs), formant autrefois majorat, situés commune de Montreuil-sous-Bois, à une demi-heure de la barrière du Trône.

Le château se compose d'une très belle habitation à la moderne, en parfait état, corps de bâtiment séparé pour le jardinier, granges, écuries, vacherie, laiterie, chapelle avec clocher et horloge, orangerie, grand colombier, etc.

Vastes jardins potagers anglais et français, bois, sources abondantes, grands bassins et rivière empoisonnés et portant bateaux, belles cascades, prairies, vergers, dans lesquels on compte une immense quantité d'arbres à fruits et de choix, d'espaliers et de plants de chasselas en plein rapport, îles, kiosques, rochers, etc.

Cette propriété, qui est patrimoniale, et dans laquelle on peut se procurer les plaisirs de la chasse et de la pêche, est la seule qui, près de Paris, offre autant d'agrémens et d'avantages par sa vue étendue, pittoresque et variée, par ses eaux et par ses bois, prairies et vergers dans lesquels on peut se promener en voiture.

S'adresser à M^e PERRET, notaire, rue des Moulins, n. 28, sans un billet duquel on ne pourra visiter la propriété.

A vendre à l'amiable, une jolie petite MAISON de campagne, sise au Vert-Galant, près Livry. (quatre lieues de Paris.)

S'adresser à Livry (Seine-et-Oise) à M^e TURLIN, notaire, et à Paris, à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33.

Excellent et magnifique BILLARD moderne du premier ouvrier, 550 fr. Il a coûté 1500 fr. — S'adresser au portier, rue Montmartre, n. 20.

CARRAT, coiffeur, breveté de S. A. R. Madame duchesse de Berri, coiffeur de MM. les pages du Roi, fait perruques et faux toupets en frisure naturelle, imitant la nature, aux prix les plus modérés, coupe les cheveux et les passe au fer pour un franc. — Huile de Sévigné, qui conserve les cheveux, les brunit et les empêche de blanchir. — Sa Crème savonneuse pour la barbe obtient de jour en jour le plus grand succès. Rue de Rohan, n. 22, vis-à-vis celle de Rivoli.

Le véritable BAUME DU PARAGUAY, dont les propriétés contre les douleurs de dents et contre les progrès de leur carie sont attestés par des milliers de faits, ne se trouve à Paris que chez l'auteur, pharmacien, rue Montmartre, n. 84, et dans les principales villes de France et de l'étranger, ainsi que toutes les découvertes utiles, ce spécifique a fait naître plusieurs contrefaçons. Depuis deux années, les brevets d'invention deviennent décidément de mode en pharmacie. Avant cette époque, il n'était jamais entré dans la tête d'un pharmacien l'idée de prendre des brevets pour des médicaments. Un de mes confrères a cru devoir aussien acheter un tout récemment pour une préparation odontalgique, s'imaginant par-là lui donner une vertu qu'il n'a pas. Mais le consommateur revenu de sa crédulité ne juge plus aujourd'hui du mérite d'une chose que par ce qu'elle vaut réellement, et non par des titres et des éloges bien souvent menteurs.

Dans notre annonce du *Mémoire sur la guérison des dartres*, par le docteur Belliol, insérée le 3 du courant, lisez à l'adresse, rue des Bons-Enfans, n. 32, au lieu de 38.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.